

stituency. *Ex necessitate* the three persons composing this court must be chosen by the Government of the day, and there would perhaps be cases of partisanship. To remedy this, there was to be the right of appeal. In Ontario we propose that the appeal shall be to the County Judge of each County, and that he shall sit for every constituency within the boundary of his County, as a Court of Appeal. We propose also to make the necessary allowances for this purpose in order that the service may not be slighted. In the Province of Quebec, where they had an analogous system in the Circuit Courts, the appeal could easily be provided for. In New Brunswick they had County Judges as in Ontario, and could accept the same plan; and in Nova Scotia, where the Judges were over-worked, he thought it would be necessary to appoint revising barristers. This being finally settled as the basis of an electoral system, a body of voters for the Dominion of Canada was provided. Afterwards there will be no necessity for the expense of annual assemblages of the electoral body. It is proposed that the Judges—and for this they must receive a small compensation—shall annually at points and in modes to be hereafter provided, do as revising barristers do in England, hold courts and that all additions and alterations to the list of votes shall be made before them. He did not propose to do away with the qualification for members, which it was proposed should be \$2,000—the qualification to be filed with the returning officer on nomination day. It is also provided that an absent candidate may leave his qualification with the right officer, to be used as if he were present, with the stipulation that it should be a qualification made within the same limited period. In the matter of election days we propose following the example of Nova Scotia and New Brunswick, and also of our good friends in the Ontario Legislature, and enacting that there shall be only one polling day instead of two.

complète que possible. Cette liste devra être publiée pendant deux mois; après quoi, ils devront tenir une dernière séance pour la réviser. Après avoir attiré l'attention des habitants sur la nécessité d'avoir les noms de tous les électeurs sur la liste, ils devront faire prêter serment à ceux qui demandent à exercer leur droit de vote. La liste ainsi préparée sera la seule valable pour la circonscription. Les trois personnes qui composeront ce conseil devront nécessairement être choisies par le Gouvernement au pouvoir, et il y aura peut-être des cas de favoritisme. Pour cette raison, il y aura un droit d'appel. Pour l'Ontario, nous proposons que le juge de comté soit responsable de la procédure d'appel dans son comté et qu'il tienne une cour d'appel dans chacune des circonscriptions situées dans son comté. Nous proposons également d'octroyer les allocations nécessaires pour assurer les services adéquats. La procédure d'appel au Québec ne posera aucun problème, car cette province possède déjà un système analogue. Au Nouveau Brunswick, on pourra adopter le même système puisqu'il existe des juges de comté comme en Ontario. En Nouvelle-Écosse, il sera peut-être nécessaire de nommer des contrôleurs pour réviser les listes électorales parce que les juges sont déjà trop occupés. L'adoption de ce système assurera au Dominion du Canada le corps électoral nécessaire. Il ne sera donc plus nécessaire de payer tous les ans pour dresser les listes électorales. Nous proposons de charger les juges du contrôle annuel des listes électorales, comme on le fait en Angleterre, et qu'on leur soumette tous les changements apportés. Pour ce travail, ils devront recevoir une petite compensation. Il ne suggère pas la suppression des conditions d'admissibilité au poste de député; on a proposé la somme de \$2,000. La preuve doit être soumise au directeur du scrutin le jour de la présentation de la candidature. Un candidat absent peut remettre le document prouvant son éligibilité à un responsable qui s'en servira comme si le candidat était présent à condition que cette preuve soit faite dans la période fixée. Pour ce qui est de la fixation de la date des élections, nous proposons de suivre l'exemple de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ainsi que de nos bons amis de l'Assemblée législative de l'Ontario et de nous limiter à une seule journée de scrutin et non deux.

Mr. Mackenzie—Is it to be the same day all over?

Sir John A. Macdonald did not propose that the elections should be held on the same day.

[Sir John A. Macdonald—Sir John A. Macdonald.]

M. Mackenzie: Les élections auront-elles lieu partout le même jour?

Sir John A. Macdonald déclare qu'il ne propose pas qu'elles se tiennent le même jour.